

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 4822

présenté par

M. Kasbarian, M. Leclabart, Mme Héryn, Mme O'Petit, M. Girardin, Mme Melchior et
Mme Michel

ARTICLE 52

À l'alinéa 8, après les mots :

« de cette dérogation »

insérer les mots :

« pour une implantation. Ce seuil est porté jusqu'à hauteur de 25 % de la surface initiale des bâtiments préexistants pour une extension. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 52 vise à mettre un terme progressivement aux aménagements de zones commerciales qui entraîneraient l'artificialisation des sols. Il prévoit un principe de zéro artificialisation nette, assorti toutefois de dérogations pour les projets présentant un intérêt particulier pour leur territoire d'établissement et de surface inférieure à 10 000 m².

Concernant les projets présentant un intérêt particulier pour leur territoire, il convient d'établir une distinction entre d'une part les projets de création, et d'autre part les projets d'extension rendus nécessaires par la rénovation des zones commerciales en zone périurbaine. A cet effet, les projets d'extension, jusqu'à hauteur de 25% de la surface initiale des bâtiments préexistants, ne doivent pas être concernés par le dispositif.